Mémoire de l’Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ)

En réaction au projet de loi n° 109 – Loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec et édictant la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l’environnement numérique

ARRQ

ASSOCIATION DES RÉALISATEURS
ET RÉALISATRICES DU QUÉBEC

À l’attention de :
La commission de la culture et de l’éducation
Montréal, le mardi 28 octobre 2025

Objet : Pour une découvrabilité qui protège véritablement la culture québécoise d'expression française

Bonjour Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission,

L'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ) souhaite saluer le dépôt du projet de loi n° 109 et reconnaître l'importance de son ambition : affirmer la souveraineté culturelle du Québec à l'ère numérique et garantir la découvrabilité des contenus culturels d'expression française.

L'ARRQ est une association professionnelle reconnue par la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène regroupant plus de 900 membres de partout au Québec. Ces derniers œuvrent notamment dans les domaines du cinéma, de la télévision, du web, de la publicité et de l'animation. Comme association, elle défend les intérêts et les droits professionnels, économiques, culturels, sociaux, moraux de tous les réalisateurs et réalisatrices du Québec, qu'ils soient membres ou non. Parmi les actions vouées à la défense des droits des réalisateurs et au respect de leurs conditions de création, l'association négocie des ententes collectives, rédige et participe à l'élaboration de mémoires tout en collaborant à de nombreuses études.

Si l'ARRQ adhère à l'objectif du projet de loi 109 de favoriser la découvrabilité des contenus francophones, nous appréhendons toutefois que l'absence de distinction entre la culture d'expression française du Québec et celle issue du reste de la francophonie pourrait affaiblir les effets recherchés par la loi.

En pratique, cette omission risque d'accentuer un phénomène déjà observable : le recul des auditoires, particulièrement des jeunes, pour les œuvres québécoises d'expression originale française, au profit de productions étrangères mieux financées. Cette situation compromet la diversité culturelle et met en péril par le fait même, la pérennité des métiers de la création audiovisuelle au Québec.

En effet, les données de l'Enquête québécoise sur les loisirs culturels et le divertissement (2024)[1] révèlent que les jeunes adultes du Québec consomment beaucoup moins de contenus audiovisuels locaux que la moyenne de la population. Alors que 23 % de l'ensemble des Québécoises et Québécois déclarent regarder principalement des contenus télévisuels produits au Québec, cette proportion chute à 8 % chez les 15-29 ans. À l'inverse, près des deux tiers (64 %) des jeunes disent

[1] **Institut de la statistique du Québec (ISQ)**, *Enquête québécoise sur les loisirs culturels et le divertissement, 2024*, Québec, Gouvernement du Québec, 2025, 132 p.

regarder surtout du contenu non québécois, une part nettement supérieure à celle observée dans les autres groupes d'âge.

La même tendance se manifeste au cinéma : seulement 4 % des 15-29 ans déclarent avoir vu principalement des films québécois dans la dernière année, contre 13 % dans l'ensemble de la population. Près de huit jeunes sur dix privilégient les productions étrangères

Lorsque questionnée à ce sujet en consultation publique en juillet 2024, l'ARRQ, la GMMQ, la SARTEC, l'UDA et Artisti arguaient dans leur mémoire que les géants étrangers du numérique exerçaient et exercent toujours aujourd'hui une influence déterminante sur ce que les publics consomment, comment ils y accèdent et selon quelles logiques de visibilité les œuvres leur sont présentées. Ce modèle globalisé, dominé par les algorithmes de recommandation et les logiques commerciales des grandes plateformes, tend à uniformiser les références culturelles et à marginaliser les productions locales.

Dans un tel environnement, la découvrabilité ne peut être considérée comme un simple enjeu technique ou promotionnel, mais bien comme une question de souveraineté culturelle.

Le Québec doit se doter d'un cadre législatif capable de protéger, de valoriser et de rendre visibles ses propres œuvres, ses propres voix et ses propres récits. La découvrabilité des contenus québécois d'expression originale française représente ainsi un outil stratégique pour préserver la diversité culturelle, renforcer la vitalité du français et assurer la pérennité des métiers artistiques.

Tel qu'évoqué dans notre mémoire commun, la mise en place d'un tel encadrement ne saurait être dissociée d'un financement adéquat, d'une reconnaissance claire des œuvres québécoises dans les plateformes numériques et d'une coopération active entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les instances de régulation fédérales comme le CRTC. Cette collaboration est indispensable pour éviter les chevauchements, mais surtout pour garantir une approche cohérente et efficace face à des entreprises mondiales qui échappent souvent à toute régulation nationale.

1. Un projet de loi nécessaire et attendu

Le projet de loi 109 reconnaît avec raison que le Québec a non seulement le droit, mais aussi le devoir d'agir pour préserver et promouvoir sa culture et sa langue dans l'environnement numérique. La Charte de la langue française reconnait d'ailleurs le français comme langue officielle du Québec:

« **CHAPITRE I**
LA LANGUE OFFICIELLE DU QUÉBEC

1. Le français est la langue officielle du Québec. Seule cette langue a ce statut.

Le français est aussi la seule langue commune de la nation québécoise et constitue l'un des fondements de son identité et de sa culture distincte. »

Cette approche fondée sur la compétence linguistique du Québec constitue un jalon important, d'autant plus que les domaines de la radiodiffusion dont la diffusion en continue relèvent du fédéral. Elle permet donc d'agir en complémentarité au niveau des deux paliers de gouvernement.

L'ARRQ salue le fait que ce projet de loi prévoit l'obligation pour les plateformes, de s'enregistrer auprès du ministre de la Culture et des Communications ainsi que le pouvoir du gouvernement à règlementer la quantité ou la proportion de contenu culturel d'expression originale de langue française sur lesdites plateformes. Nous croyons qu'un Bureau de la découvrabilité des contenus culturels pourra certes, aider le ministre à s'assurer du respect et de l'application de cette loi. De plus, nous soutenons l'idée que les plateformes visées et certains fabricants d'appareils soient tenus de rendre leurs interfaces accessibles en français par défaut, conformément à l'article 15 du projet de loi.

Ces outils nous apparaissent tous comme essentiels à la reddition de comptes et à la mesure de la diversité culturelle en ligne.

2. Une distinction essentielle : la culture d'expression française du Québec

Toutefois, l'ARRQ déplore que le projet de loi ne fasse aucune distinction claire entre la culture d'expression française du Québec et celle issue du reste de la francophonie.

Si la solidarité avec la francophonie mondiale est précieuse et nécessaire afin de faire face notamment à l'hégémonie des plateformes étrangères provenant majoritairement des États-Unis, il importe de rappeler que la mission du gouvernement du Québec est de protéger la culture d'expression française proprement québécoise, issue du territoire, de son histoire, de son accent et de ses réalités sociales et économiques.

Or, dans le contexte numérique actuel, les créateurs québécois doivent déjà rivaliser non seulement avec les géants anglophones, mais aussi avec des productions francophones internationales disposant de moyens considérablement supérieurs. Sans une reconnaissance explicite de la spécificité du français québécois et du contenu culturel québécois, il existe un risque que la découvrabilité favorise des œuvres francophones venues d'ailleurs au détriment de notre production nationale.

Ainsi, nous sommes d'avis qu'une définition permettant d'identifier plus facilement le contenu culturel québécois et francophone assurera une meilleure place à la langue française et permettra aussi de continuer à développer les publics qui consommeront la culture québécoise. En effet, les

publics plus jeunes et les néo-Québécois seront davantage en contact avec celle-ci, alors que les publics déjà conquis pourront en profiter d'autant plus, tout en diversifiant leur consommation.

3. Proposition : inscrire dans la loi la notion de « contenu d'expression originale française spécifiquement québécoise »

Afin de corriger cette lacune, l'ARRQ propose d'introduire dans la loi et dans la Charte des droits et libertés de la personne la notion de « contenu d'expression originale française spécifiquement québécoise », en complément de la notion plus large déjà prévue de « contenu d'expression originale française ».

Nous suggérons que cette définition soit ajoutée au **Chapitre I, article 4** du projet de loi 109, sous la forme suivante :

« Contenu d'expression originale française spécifiquement québécoise : contenu produit au Québec dans la variété de français propre au Québec, qui se distingue du français standard par ses propres caractéristiques phonétiques, lexicales, syntaxiques et pragmatiques. **»**

Il ne s'agit pas ici de décrire une langue distincte, au sens strict (comme le catalan par rapport au castillan), mais plutôt d'une variété linguistique spécifique du français, enracinée dans l'histoire, la culture et les réalités sociales du Québec. Le français québécois est reconnu par les linguistes comme une variété régionale du français. Parler de « langue française québécoise » dépasse le simple cadre linguistique : c'est affirmer une identité culturelle propre, surtout dans un contexte nord-américain anglophone.

On peut parler d'un français québécois comme d'une langue de culture, de création et d'identité collective, sans pour autant couper les ponts avec la francophonie mondiale. C'est une force, non une faiblesse, que d'avoir une langue riche de ses particularismes, tout en restant compréhensible au-delà des frontières.

D'ailleurs, cette distinction linguistique n'est pas théorique : plusieurs productions québécoises vendues à l'international sont doublées ou sous-titrées en français de France, preuve concrète de la spécificité du français québécois (pensons à *La nuit où Laurier Gaudreault s'est réveillé* de Xavier Dolan, *Minuit, le soir* de Daniel Grou, alias Podz et *Premier trio* réalisé par Philippe Grenier, Charles Grenier et Sandra Coppola).

Selon nous, cette distinction linguistique permettrait autant au gouvernement du Québec de réglementer en fonction de sa compétence sur la langue spécifiquement utilisée au Québec, tout en maintenant l'ouverture aux partenariats avec la francophonie.

4. Enjeux économiques et de découvrabilité

La reconnaissance du contenu d'expression originale française spécifiquement québécoise a aussi des retombées pratiques puisqu'elle permettrait :

- D'assurer que les algorithmes de recommandation et les métadonnées identifient le contenu en français québécois, pour qu'il soit présenté ou « poussé » vers l'utilisateur;
- De garantir une proportion majoritaire de contenus québécois dans les catalogues et interfaces accessibles sur le territoire québécois;
- D'offrir la possibilité de mieux suivre nos contenus et ainsi assurer une meilleure transparence sur les indices de découvrabilité, comme le nombre de vues;
- D'assurer une meilleure rémunération de nos artistes tout en soutenant l'emploi dans les secteurs de la réalisation, de la production et de la postproduction.

En favorisant la découvrabilité des contenus culturels québécois, le gouvernement contribuerait à accroître leur visibilité et leur consommation, ce qui se traduirait directement par une amélioration des revenus des créatrices et créateurs et, ultimement, de leurs conditions socio-économiques, qui se sont considérablement détériorées au cours des dernières années. Le droit d'accès aux contenus culturels francophones doit impérativement s'inscrire dans le respect du principe de la *Loi sur le droit d'auteur*, sans introduire d'exceptions susceptibles d'en restreindre la portée. En effet, cette loi constitue la pierre angulaire de la propriété intellectuelle au Canada et garantit aux artistes la protection de leurs œuvres ainsi que la perception équitable des revenus qui en découlent.

Nous comprenons également que les obligations imposées aux plateformes notamment l'accès aux différentes données devient alors fondamental. Cette transparence requise permettra de s'assurer du respect de la règlementation, des revenus générés, mais également de déterminer certaines orientations quant aux décisions à prioriser ou du type de contenu à rendre disponible. Atteindre les objectifs évoqués précédemment est essentiel si le Québec souhaite préserver son caractère culturel distinct au sein du Canada et sur la scène internationale. Le projet de loi sur la découvrabilité des contenus d'expression originale française spécifiquement québécoise constitue à cet égard une occasion déterminante d'affirmer cette singularité.

5. Conclusion

L'ARRQ salue l'esprit du projet de loi 109, qui affirme la souveraineté culturelle du Québec et vise à renforcer la présence du français dans l'espace numérique.

Toutefois, pour que cette souveraineté soit pleine et entière, il est nécessaire de reconnaître la spécificité de la culture québécoise d'expression française dans le texte législatif même.

L'accroissement de la découvrabilité des œuvres québécoises permettrait également de lutter contre le déclin du français tout en contribuant positivement à l'essor d'une industrie qui peine à conserver sa vigueur dans ce contexte très compétitif où les forces sont inégales.

Nous invitons donc le gouvernement à bonifier le projet de loi en ajoutant la notion de contenu d'expression originale française spécifiquement québécoise, afin de donner au Québec les outils juridiques nécessaires pour protéger ses créateurs, sa langue et sa culture, ici et dans le monde.

Le projet de loi n° 109 doit être perçu comme une première étape structurante vers une véritable politique de souveraineté culturelle à l'ère numérique. En affirmant le droit des Québécoises et des Québécois à accéder à des contenus qui les représentent et qui reflètent leurs réalités, le gouvernement a l'occasion d'établir un précédent législatif fort, fondé sur la reconnaissance du français comme langue de création et sur la valorisation du contenu québécois d'expression originale française.

Pour que cet objectif se concrétise, le principe de découvrabilité doit s'accompagner de mesures tangibles :

- Une définition claire du contenu d'expression originale française spécifiquement québécoise ;
- De garantir une proportion majoritaire de contenus québécois dans les catalogues et interfaces accessibles sur le territoire québécois;
- Une obligation de transparence et de reddition de comptes pour les plateformes en matière d'algorithmes de recommandation et de visibilité des œuvres locales ;
- Et un engagement à soutenir financièrement la production, la promotion et la diffusion des œuvres issues du Québec.

Une découvrabilité réelle ne peut exister sans un écosystème qui reconnaît la valeur des créatrices et créateurs d'ici. En ce sens, la protection du droit d'auteur, la rémunération équitable et la reconnaissance des métiers artistiques doivent demeurer au cœur de toute politique culturelle à venir.

Par ce projet de loi, le Québec a la possibilité non seulement de défendre sa culture, mais aussi de se doter d'un outil durable pour affirmer sa souveraineté culturelle, linguistique et économique dans l'environnement numérique mondial.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission de la culture et de l'éducation, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Gabriel Pelletier
Président
Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ)

Mylène Cyr
Directrice générale
Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ)

p.j. Mémoire de l'ARRQ, la GMMQ, la SARTEC, l'UDA et Artisti déposé dans le cadre de la consultation publique portant sur l'encadrement législatif sur la découvrabilité des contenus francophones (2024)

Texte du projet de loi 109 commenté